



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 10826

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines difficultés d'application de la loi no 85-1352 du 20 décembre 1985, reformant la dotation globale d'équipement des communes, et de son décret d'application no 85-1511 du 31 décembre 1985. En effet, ce texte pose des a présent beaucoup de problèmes d'application. En particulier, il ne prévoit pas, pour les communes de moins de 2 000 habitants non touristiques, le sort des opérations commencées en 1985 qui seront achevées au présent exercice et qui n'auraient pas été retenues dans le cadre des subventions spécifiques. Les communes dans ce cas-la se trouvent, en conséquence, défavorisées, ne recevant pas les 2,5 p 100 attendus lors de la décision des travaux alors que, comme toutes les communes non touristiques de moins de 2 000 habitants, elles ne disposent pas nécessairement de moyens financiers suffisants pour mener à bien la dernière part de leurs investissements indispensables à la vie locale. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas nécessaire, dans cette hypothèse, de prévoir provisoirement le maintien, pour les communes concernées, du taux de concours sur les travaux de 1985 inclus dans un programme de DGE spécifique afin d'assurer une cohérence et une continuité au niveau du financement

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de faciliter la mise en place en 1986 de la réforme de la dotation globale d'équipement des communes et de ne pas perturber les plans de financement précédemment établis, l'article 9 (2e alinea) de la loi no 85-1352 du 20 décembre 1985, précise par l'article 16 du décret no 85-1510 du 31 décembre 1985, a prévu que les opérations ou tranches d'opérations en cours au 31 décembre 1985 et réalisées par des communes ou des groupements relevant de la deuxième part de la DGE pouvaient bénéficier en 1986 des subventions de cette deuxième part. Ces dispositions ont ainsi ouvert aux préfets, chargés de répartir les crédits de la deuxième part de la DGE, la possibilité en 1986 de donner, dans toute la mesure du possible, la priorité à la poursuite des opérations en cours. Il n'a pas paru nécessaire au législateur d'aller au-delà de 1986 pour régler la situation des petites communes de moins de 2 000 habitants qui, percevant jusqu'en 1985 la DGE sous la forme du taux de concours, ont à partir de 1986 relevé de la deuxième part de cette dotation répartie sous la forme de subvention par opération. Il est en effet peu probable que des communes de moins de 2 000 habitants engagent des travaux d'une envergure telle que leur réalisation s'échelonne sur plus de deux ans. En outre, la possibilité de scinder de telles opérations en tranches fonctionnelles les rend systématiquement éligibles aux subventions de la deuxième part. C'est cette formule qui semble devoir être envisagée pour régler les cas, vraisemblablement très rares, des travaux engagés avant 1985 par des petites communes de moins de 2 000 habitants et qui, à ce jour, ne seraient pas encore achevés. De plus, en bénéficiant de la DGE (2e part) pour ces tranches fonctionnelles distinctes, les communes auront perçu, le cas échéant, des attributions de DGE plus importantes puisque les taux de subventions varient encore 20 et 60 p 100 du montant hors taxe des travaux.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10826

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323